



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt
Bureau de l'Environnement

**Commission locale d'information et de surveillance
de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SITA Île-de-France
(anciennement société K2O)
à Liancourt Saint-Pierre et Lierville**

Compte rendu de la réunion du 23 septembre 2014

La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la société SITA Île-de-France (anciennement K2O) à Liancourt Saint-Pierre et Lierville s'est réunie le 23 septembre 2014 à 15 heures, sous la présidence de Mme Isabelle Domergue, responsable du service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise, accompagnée de Mme Fabienne Ouin et de M. Christophe Vallet du bureau de l'environnement de la direction départementale des territoires.

Participaient à cette réunion :

- M. Mickaël Beliard, inspecteur des installations classées, unité territoriale de l'Oise, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- M. Gérard Lemaître, président, communauté de communes du Vexin-Thelle,
- M. Sylvain Le Chatton, maire, accompagné de M. Laurent Laroche, conseiller municipal, commune de Liancourt Saint-Pierre,
- Mme Sophie Levesque, première adjointe au maire, commune de Boubiers,
- M. Georges-Marc Guillaume, premier adjoint au maire, commune de Lavillette,
- M. Pierre de Chezelles, maire, accompagné de M. Wladyslaw Gronostaj, adjoint au maire, commune de Lierville,
- M. Hubert Garin, directeur général délégué accompagné de Mme Catherine Greder, directrice activité stockage, M. Laurent Steiner, chef de centre et Mme Elina Marcoux, ingénieur d'exploitation, société SITA Île-de-France,
- Mme Paulette Rosius, vice-présidente, regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise (ROSO),
- M. Claude Aury, président, association de lutte pour l'environnement en Picardie (ALEP),
- M. Jacques Léraillé, président, association les amis du Bochet,
- M. Michel Hénique, membre du conseil d'administration, association des Amis du Vexin.

Étaient excusés :

- M. Vin, agence régionale de santé de Picardie (ARS),
- M. le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie.

Contexte : l'installation de stockage de déchets non dangereux de Liancourt Saint-Pierre et Lierville, soumise au régime de l'autorisation, a été autorisée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2008 et arrêtés complémentaires des 25 juillet 2011 et 22 mai 2014. L'exploitation est autorisée jusqu'en 2016 sur un site de 30 hectares dont 4 000 m² maximum en exploitation. La capacité totale du site est de 1 250 000 m³ pour une capacité annuelle de 100 000 tonnes.

1. Approbation du compte rendu du 4 décembre 2013 :

Après avoir consulté les membres de la CLIS, Mme Domergue valide le compte rendu de la précédente CLIS qui s'est tenue le 4 décembre 2013.

Il est porté à la connaissance de la CLIS que l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la CLIS a pour terme le 4 janvier 2015. Conformément au décret n° 2012-189 et à la circulaire du 15 novembre 2012, les commissions locales d'information et de suivi (CLIS) et les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sont, à leur terme, remplacés par des commissions de suivi de site (CSS). Cinq collègues sont obligatoires (administration, élus, riverains et/ou associations, exploitant, salariés). Les membres sont nommés pour cinq ans. Chaque collègue bénéficie du même poids lors de la prise de décision. En conséquence, une consultation interviendra pour déterminer les membres de la commission de suivi de site. Un nouveau règlement intérieur sera proposé.

M. Léraillé réitère sa demande afin que la CLIS soit organisée le premier semestre de chaque année et regrette que les points dont il a demandé l'examen soient inscrits en question diverses.

2. Rapport d'activité de l'exploitant :

Mme Greder précise en préambule que la société K2O devient la société SITA Île-de-France, filiale opérationnelle de la société SITA dans la région Île-de-France et le département de l'Oise.

Elle commente ensuite le rapport d'activité de l'exploitant précédemment envoyé par voie électronique aux membres de la CLIS. Elle rappelle le principe de fonctionnement du site ainsi que les modalités de gestion des lixiviats (fraction liquide issue de la percolation des eaux de pluie dans le massif de déchets), du biogaz (gaz produit par la décomposition des déchets), des eaux pluviales et des eaux souterraines. Pour chacun de ces points, elle rappelle notamment les modalités de contrôle ainsi que les principaux résultats d'analyses.

3. Rapport de l'inspection des installations classées :

M. Béliart présente l'action de l'inspection depuis la précédente CLIS.

Il indique que le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter qui avait été présenté lors de la CLIS précédente a été présenté au CODERST du 7 mai 2014 et a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2014. Cet arrêté autorise l'exploitation des casiers de Liancourt II en mode bioréacteur (recirculation des lixiviats) et la mise en place d'un bassin de stockage des perméats issus du traitement in situ des lixiviats et d'une unité de valorisation thermique du biogaz par évaporation des perméats.

Ensuite, M. Béliart présente les conclusions de l'inspection annuelle intervenue le 4 septembre 2014. Il précise que le rapport d'inspection est en phase de validation interne. En particulier, il détaille les 3 principaux écarts sur les 6 constatés lors de l'inspection :

- le phasage d'exploitation ne respecte pas la disposition selon laquelle une alvéole dite (n+1) ne peut être exploitée que si l'alvéole (n-1) a fait l'objet de la couverture finale. Il est précisé que les travaux de mise en conformité sont programmés par l'exploitant et que, sur le casier 1, la couverture finale avait été mise en œuvre mais doit être modifiée du fait des travaux nécessaires à l'exploitation en mode bioréacteur récemment autorisée ;

- la qualité des perméats n'a pas été contrôlée avant l'injection des perméats pour évaporation lors de la première campagne de traitement des lixiviats réalisée en 2014 (les contrôles réalisés après le début de l'injection ont conclu au respect des paramètres réglementaires) ;

- le caractère non dangereux et le respect des critères d'admission du site n'ont pas été démontrés avant envoi des concentrats dans le massif de déchets lors de la première campagne de traitement des lixiviats réalisée en 2014 (dispositions nouvellement imposées par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014).

4. Examen des plaintes et des suites données concernant les nuisances olfactives :

Mme Greder présente les plaintes dont la société a été destinataire en 2013 et 2014.

M. Le Chatton indique avoir reçu une dizaine de plaintes pour 2014.

M. Léraillé fait état d'une multiplication des nuisances olfactives, perçues aussi bien sur la route qu'en centre-ville de la commune de Lavilletterre. Il s'interroge sur les causes de cette propagation (coupe récente d'arbres, diminution du volume des produits de recouvrement...?) et sur le fait que des déchets ultimes ne devraient pas produire d'odeurs. Il fait de plus part de son inquiétude alors que la baisse annoncée des volumes des lixiviats et du biogaz aurait dû entraîner une diminution des nuisances. Il demande si les molécules qui composent ces émanations sont connues et regrette l'absence de l'ARS.

Mme Greder précise que les déchets sont peu fermentescibles mais qu'ils se dégradent quand même. Elle ajoute que la fermentation produit du biogaz essentiellement composé de méthane (CH₄), de dioxyde de carbone (CO₂), d'eau (H₂O), de diazote (N₂), de dioxygène (O₂) et, en très faibles concentrations, de sulfure d'hydrogène (H₂S) et de mercaptans. Le sulfure d'hydrogène contenu dans le biogaz est la cause principale des odeurs ressenties (odeur d'œuf pourri). Il n'est dangereux qu'à très fortes concentrations.

En plus des odeurs du biogaz, le bassin de stockage de lixiviats a été identifié comme source d'odeurs.

Mme Greder présente le plan d'actions qui a été mis en place pour lutter contre les odeurs.

Le réseau de captage du biogaz a été complété et son suivi a été amplifié (contrôle journalier de la dépression dans le réseau) afin d'assurer une meilleure réactivité en cas de problème.

Par ailleurs, l'aération du bassin de stockage de lixiviats a été renforcé par l'installation de deux aérateurs supplémentaires. Un canon anti-odeur au niveau du bassin a été installé de même que des plaques anti-odeurs au niveau du belvédère. Un produit de couvreur des lixiviats est en test et des études sont en cours sur la faisabilité d'un bâchage du bassin de rétention. Le vidage et le curage du bassin de rétention des lixiviats sont prévus en 2015.

M. Hénique observe qu'il est normal qu'une matière organique à l'air libre dégage des odeurs. Il rappelle que le méthane est un gaz à effet de serre et s'interroge sur la quantité qui est diffusée dans l'air lors de l'exploitation d'un casier. Il lui apparaît plus rationnel que les ordures ménagères soient valorisées par méthanisation. Quant aux concentrats qui sont chargés en métaux lourds, ils sont réinjectés dans le casier et, par voie de conséquence, les polluants restent sur site.

Mme Greder indique que les concentrats sont conformes aux règles.

M. Béliart ajoute que le nouvel arrêté préfectoral permet le renvoi des concentrats dans le massif seulement si l'exploitant en démontre la non dangerosité. S'agissant du bassin de lixiviats, il précise qu'il a été demandé à l'exploitant d'en réduire la surface.

M. Hénique fait part de ses réserves sur la démonstration de la non dangerosité. Il évoque une autorisation d'épandage de boues de la station d'épuration d'Achères. Il considère que la norme a été définie par référence aux déchets dont l'épandage était projeté.

Mme Greder objecte que le stockage sur le site est sécurisé et étanche en raison des barrières de sécurité actives et passives en fond de casiers. Il n'y a pas d'infiltration vers la nappe et le site fait l'objet d'une surveillance piézométrique.

M. Léraillé acquiesce tout en soulignant que l'on a déjà vu des sites avec des fuites. Il fait part de son souhait, au-delà des informations données par l'exploitant, de plus d'implication de la part de l'ARS.

M. Le Chatton rappelle que les odeurs sont récurrentes et demande quelles garanties d'innocuité peuvent être données à ses administrés. Il suggère une meilleure communication de l'exploitant.

M. Beliard rappelle que l'ARS a donné son avis sur les risques sanitaires présentés par l'activité lors de l'examen du dossier de demande d'autorisation initiale et qu'elle sera à nouveau consultée lors de l'instruction du dossier de demande d'autorisation d'extension. Il ajoute que l'ARS ne pourra se prononcer que sur la base de données fournies par l'exploitant.

Il est convenu en séance que l'ARS sera consultée sur les éventuels risques sanitaires présentés par l'installation.

Nota : les modalités de cette consultation pourront être validées lors de la CLIS de présentation de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'extension du site.

Mme Greder indique qu'aucun accident du travail n'a été recensé sur le site alors que les salariés du site sont les premiers exposés. De plus, dans le cadre de l'exploitation en mode bioréacteur, les casiers feront l'objet d'une couverture étanche composée d'une couche de matériaux argileux et d'une géomembrane. Pour préserver la géomembrane, la végétalisation se fera avec des espèces au système racinaire peu développé. La plantation d'arbres ne sera plus possible.

M. Hénique demande des précisions sur la durée de surveillance du site.

Mme Greder répond que le site est suivi au minimum pendant trente ans après sa fin d'exploitation et que les analyses régulières faites sur les piézomètres ont pour objet de détecter tout début de pollution. Les résultats des analyses sont communiquées à l'administration.

Mme Levesque prend acte des mesures correctrices prises mais souligne la persistance des nuisances olfactives.

M. Steiner précise qu'actuellement, les travaux de mise en place des équipements nécessaires à la recirculation des lixiviats (procédé bioréacteur) sont en cours sur le casier 1. Cela occasionne des odeurs puisqu'il faut déconnecter les puits de biogaz. Cette situation est temporaire.

5. Question diverses :

5.1 Le projet d'extension du site :

Mme Greder expose qu'un projet d'extension est à l'étude sur une parcelle contiguë d'une surface de 9,5 hectares pour une capacité de traitement de 150 000 tonnes par an.

M. Léraillé demande ce qui justifie le choix de cette parcelle. Il considère qu'il n'y a pas de logique à ce que ce site accueille les déchets de l'Oise alors qu'il est très proche du Val d'Oise.

M. Aury demande si ce projet est prévu au plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) et les priorités retenues par le plan. Il regrette que les déchets ne soient pas considérés comme une ressource et traités comme telle. Il fait état d'une étude hydrologique faite il y a plusieurs années qui n'a pas pu déterminer le sens d'écoulement par rapport à la nappe.

Mme Levesque demande si cette extension ne risque pas de concentrer les risques.

Mme Greder indique que le PDPGDND est en cours d'élaboration. Le Conseil général est informé du projet d'extension. S'il se concrétise, l'étude d'impact portera aussi les aspects hydrologiques et le projet sera soumis à la CLIS. Le site est connu par l'exploitant, les équipements existent et le choix d'une extension de ce site est logique.

5.2 La valorisation du biogaz :

Après échange sur les différentes modalités de valorisation du biogaz (génération d'électricité, utilisation du gaz dans des séchoirs...). Mme Greder indique ne pas être opposé à étudier des solutions de valorisation du biogaz si un industriel en fait la demande.

5.3 La répartition des compétences :

À la demande de Mme Levesque, M. Béliart rappelle que l'inspection des installations classées a pour mission, lors du dépôt d'un dossier, de s'assurer du respect des prescriptions applicables et d'élaborer un projet d'arrêté préfectoral réglementant l'activité, puis de contrôler et inspecter le site pendant son exploitation. Le bureau de l'environnement prend en charge les aspects administratifs et procéduraux. Il sollicite les avis nécessaires (services, communes, commissions..), met en œuvre l'enquête publique, soumet à l'autorité préfectorale les actes réglementaires et traite, s'il y a lieu, le contentieux.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme Domergue clos la séance.

La présidente,



Isabelle DOMERGUE

